

Gouvernement du Québec

Décret 944-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la IX^e Conférence ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) les 14 et 15 octobre 2004

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) le 14 octobre 2004, laquelle sera suivie le lendemain d'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones dirige la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones qui se tiendront à Moncton les 14 et 15 octobre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, de:

— monsieur Claude Longpré, attaché politique au cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Robertson, coordonnateur de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43246

Gouvernement du Québec

Décret 945-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta concernant la jeunesse francophone

ATTENDU QUE le Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec les provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français au sein des communautés francophones au Canada;

ATTENDU QUE l'Alberta désire promouvoir l'épanouissement en français de la jeunesse franco-albertaine et qu'il est d'intérêt, sur les plans éducatif, social et culturel, de réaliser des échanges avec le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta désirent favoriser le développement de liens de coopération et d'échanges au sein de la jeunesse francophone des deux provinces;

ATTENDU QUE le ministre du Développement communautaire et le ministre des Relations intergouvernementales et internationales de l'Alberta ainsi que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont signifié leur intention, à l'occasion de la Conférence ministérielle sur les affaires francophones de 2003, de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges concernant la jeunesse francophone;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones: